

# Bulletin fiscal

## La TPS et le secteur des services financiers – le ministre des Finances annonce des modifications à un avant-projet de loi

Le 23 septembre 2009, l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances, a annoncé des propositions législatives révisées concernant les changements proposés à l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) dans le secteur des services financiers. Les nouvelles propositions modifient l'avant-projet de loi qui avait été publié le 26 janvier 2007, dont certaines mesures avaient été annoncées le 17 novembre 2005.

En dépit des préoccupations de l'industrie et des pressions en vue de revoir les propositions publiées le 26 janvier 2007, la nouvelle version est à plusieurs égards similaire quant à son contenu. Cela dit, le ministre semble croire que cette nouvelle annonce répond à la plupart des inquiétudes soulevées par le secteur des services financiers, notamment celles qui ont trait aux fournitures taxables importées.

Les principaux éléments de l'avant-projet de loi révisé et les différences qu'il présente avec l'ancienne version sont décrits ci-après.

### Fournitures taxables importées

Bien que, sur le fond, ces propositions soient les mêmes que celles qui ont été publiées le 26 janvier 2007, elles contiennent plusieurs modifications qui visent à répondre aux préoccupations des institutions financières (IF), y compris les suivantes :

- Les IF résidant au Canada qui font des affaires par l'intermédiaire de succursales étrangères peuvent choisir d'adopter une approche plus simple pour établir par autocotisation la taxe sur les services fournis par la succursale étrangère à celle qui est établie au Canada. L'IF qui fait ce choix pour une année donnée établirait la taxe pour cette année sur un montant de frais internes, à savoir un montant qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est traité comme un revenu ou un bénéfice dans un pays étranger et comme une déduction du revenu au Canada.
- L'analyse fondée sur les coûts qui est exposée dans les propositions législatives du 26 janvier 2007 demeure une option.
- Les IF peuvent exclure certaines opérations sur instruments dérivés de l'obligation d'autocotisation qui s'applique aux services importés. Pour qu'une opération sur instruments dérivés soit ainsi exclue, la totalité ou la presque totalité de sa valeur attribuable au Canada devra être constituée d'éléments financiers, d'une marge de profit ou de rétribution aux salariés.

Le concept de chargement est inchangé. En outre, on y définit une nouvelle expression, « *instrument admissible* », qui sert à désigner dans quelle mesure la contrepartie d'un service financier est assujettie à la taxe.

## Méthodes d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Les propositions législatives rendues publiques le 26 janvier 2007 prévoyaient des méthodes d'attribution plus détaillées des CTI à l'intention des IF. Celles-ci permettent à la plupart des institutions financières d'employer leur propre méthode d'attribution des CTI, pourvu qu'elle soit juste et raisonnable et qu'elle soit conforme aux lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'avant-projet de loi révisé propose d'apporter les modifications suivantes à l'ancien projet de loi :

- Les banques, assureurs et courtiers en valeurs mobilières d'envergure peuvent dans certains cas obtenir l'autorisation d'employer leur propre méthode d'attribution des CTI.
- Une institution financière (sauf une banque, un assureur ou un courtier en valeurs mobilières d'envergure) qui a reçu de l'ARC l'ordre d'employer une méthode d'attribution donnée peut contester l'ordre devant la Cour canadienne de l'impôt; dans ce cas, il incombera à l'ARC d'établir que la méthode qu'elle propose est juste et raisonnable.
- Les IF et l'ARC disposent d'une plus grande marge de manœuvre lors du processus d'autorisation d'une méthode d'attribution des CTI et l'ARC est autorisée à accorder, à la demande d'une institution financière, un délai plus long pour obtenir l'autorisation.

## Feuille de renseignements annuelle

Dans le communiqué du 26 janvier 2007, le ministère des Finances a annoncé la création d'une nouvelle feuille de renseignements annuelle (FRA) de TPS/TVH à l'usage des IF. Aucune disposition législative n'avait été proposée à l'époque sur cette question. Le communiqué du 23 septembre 2009 propose un cadre législatif pour la FRA, portant notamment sur les éléments suivants :

- Toute IF qui omet d'indiquer des montants dans la FRA ou qui les y indique de façon erronée serait passible d'une pénalité. Ces pénalités s'appliqueraient aux exercices commençant après 2008. Des exceptions sont prévues dans le cas où le contribuable fait preuve de diligence raisonnable en tentant de déclarer les renseignements exigés.
- Les pénalités pourront s'élever jusqu'à 1 000 \$ pour l'omission ou la déclaration erronée en l'absence de diligence raisonnable de **chacun** des montants réels à déclaration obligatoire dans une FRA; et jusqu'à 1 000 \$ pour l'omission d'une estimation raisonnable

de **chacun** des montants qui ne sont pas des montants réels. On ne sait pas encore combien de montants réels devront être déclarés dans une FRA.

- Les champs de la déclaration de renseignements seraient classés selon les montants de taxe et les autres montants, et les IF seraient autorisées à faire des estimations de montants autres que des montants de taxe dont la valeur réelle n'est pas raisonnablement vérifiable au moment de la production de la FRA.
- L'ARC serait autorisée à permettre aux IF de faire des estimations de montants de taxe et de dispenser toute IF ou catégorie d'IF de l'obligation de produire la déclaration de renseignements.

## Prolongation du délai pour la production des déclarations de TPS/TVH

Les délais de production des déclarations annuelles de TPS/TVH et des déclarations spéciales de TPS/TVH des IF sont prolongés de trois à six mois après la fin de l'exercice, ce qui a pour effet de les faire coïncider avec la production de la déclaration de revenus annuelle des IF.

Les parties intéressées ont jusqu'au 23 octobre seulement pour faire part de leurs commentaires sur l'avant-projet de loi.

## Nouveau remboursement de TPS/TVH à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés

Le communiqué comprend également des propositions législatives visant la création d'un nouveau remboursement de TPS/TVH à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés. Des renseignements détaillés sur ces modifications proposées sont fournis dans notre *Bulletin fiscal*, « Remboursement de TPS/TVH à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés », qui sera publié très prochainement.

## Pour de plus amples informations

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes ou avec la personne-ressource en taxes à la consommation du bureau de PwC de votre région.

<b>Montréal</b> Mario Seyer 514 205-5285	<i>mario.seyer@ca.pwc.com</i>
<b>Québec</b> Patrick Lacombe 418 691-2455	<i>patrick.lacombe@ca.pwc.com</i>
<b>Calgary</b> Dwayne Arnason 403 509-7513	<i>dwayne.g.arnason@ca.pwc.com</i>
<b>Ottawa</b> Lloyd McMaster 613 755-4337	<i>lloyd.w.mcmaster@ca.pwc.com</i>
<b>Toronto</b> Mike Firth <sup>1</sup> 416 869-8718	<i>michael.p.firth@ca.pwc.com</i>
Jason Cooper 416 869-2306	<i>jason.b.cooper@ca.pwc.com</i>
Brian Wurts 416 869-2345	<i>brian.d.wurts@ca.pwc.com</i>
<b>Vancouver</b> Shawna Hansen 604 806-7110	<i>shawna.e.hansen@ca.pwc.com</i>
<b>Windsor/Waterloo/ London</b> Zen Nimeck 519 985-8917	<i>zen.nimeck@ca.pwc.com</i>

1. Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) de PwC. Le GNSF se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique. La présente publication vise à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario. Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.